

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-156

R-4008-2017

20 décembre 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision interlocutoire partielle motifs à suivre –
Conclusions principales relatives à l'Étape D et sur les
demandes d'approbation des caractéristiques de certains
contrats particuliers d'achat de GNR**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par Me Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet et M^e Marc Bishai;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Eugénie Veilleux;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu

(SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende plusieurs fois cette demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021³.

[3] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019⁴.

[4] Le 26 mai 2020, dans le cadre de l'Étape B, la Régie rend sa décision D-2020-057⁵, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR relatifs à la stratégie de court terme permettant à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes distribués pour l'année 2020-2021.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057⁶.

[6] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C⁷.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#), [B-0573](#), [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#), B-0763 déposées sous pli confidentiel, [B-0732](#) et [B-0735](#).

⁴ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3](#).

⁵ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

⁶ Pièce [A-0136](#).

[7] Le 26 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de sa décision D-2020-057⁸.

[8] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape⁹.

[9] Le 21 janvier 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus avec Carbonaxion, Waga Énergies Canada (Waga) et Access RNG (Souwester) (ci-après Access)¹⁰.

[10] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande)¹¹. Entre autres, elle demande que la Régie rende une décision sur les modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST au plus tard le 1^{er} juin 2022.

[11] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relatives à l'Étape D. Elle soutient qu'elles sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité de carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D¹².

[12] Le 30 mars 2022, la Régie convoque les participants à une audience portant sur le caractère prioritaire des demandes relatives aux modifications proposées aux CST nécessitant une décision pour le 1^{er} juin 2022, ainsi que sur la demande de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D¹³. Cette audience se tient le 8 avril 2022.

⁷ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

⁸ Décision [D-2021-006](#) et pièce A-0224, déposée sous pli confidentiel.

⁹ Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

¹⁰ Pièces [B-0650](#), [B-0654](#), B-0655 et B-0656, déposées sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0761](#), B-0760 et B-0762, déposées sous pli confidentiel.

¹¹ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

¹² Pièce [C-ACIG-0105](#).

¹³ Pièce [A-0320](#).

[13] Le 25 avril 2022, la Régie rend sa décision D-2022-054 par laquelle elle approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volume du contrat d'approvisionnement en GNR entre Énergir et Access. Elle reporte cependant sa décision quant aux caractéristiques des contrats conclus par Énergir avec Waga et Carbonaxion afin de les évaluer dans le cadre de l'examen de l'Étape D¹⁴.

[14] Le 3 mai 2022, l'ACIG et Énergir déposent des lettres attestant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'intensité de carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier, sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie¹⁵.

[15] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057, par laquelle elle fixe le calendrier d'examen de l'article 10.2 des CST et crée l'Étape E relative à l'intensité de carbone du GNR¹⁶.

[16] Le 10 mai 2022, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leurs sujets d'intervention et leur budget de participation aux fins de l'Étape D. L'AQPER dépose également une demande d'intervention au dossier.

[17] Le 13 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-058 par laquelle elle ordonne à Énergir de soumettre deux compléments de preuve, au plus tard le 13 juin 2022 et le 11 juillet 2022 respectivement¹⁷.

[18] Le 18 mai 2022, Énergir dépose une preuve amendée¹⁸.

[19] Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-067 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQPER et précise le traitement procédural et les enjeux retenus de l'Étape D¹⁹.

¹⁴ Décision [D-2022-054](#).

¹⁵ Pièces [C-ACIG-0107](#) et pièce [B-0696](#).

¹⁶ Décision [D-2022-057](#).

¹⁷ Décision [D-2022-058](#).

¹⁸ Pièces [B-0710](#) et B-0711, déposée sous pli confidentiel.

¹⁹ Décision [D-2022-067](#).

[20] Le 10 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-076 par laquelle elle approuve certaines modifications au texte de l'article 10.2 des CST²⁰.

[21] Les 13 et 22 juin 2022, Énergir révisé sa demande dans le cadre de l'Étape D et dépose un premier complément de preuve²¹.

[22] Le 11 juillet 2022, Énergir dépose un second complément de preuve relatif à l'Étape D²².

[23] Le 12 août 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Archaea²³.

[24] Le 30 août 2022, la Régie tient une rencontre préparatoire afin d'aborder, notamment, le lien entre le traitement de la Demande et celui de la demande d'approbation des caractéristiques du contrat avec Archaea et son mode de traitement, incluant la date souhaitée par Énergir pour une décision, soit le 10 novembre 2022.

[25] L'audience relative à l'Étape D se déroule du 15 au 22 septembre et du 28 au 30 septembre 2022. La Régie tient également des audiences les 4 et 23 novembre 2022, portant respectivement sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques du contrat avec Archaea et sur la demande relative à la modification de certaines CST. La Régie entame alors son délibéré.

2. DÉCISION DE NATURE INTERLOCUTOIRE

[26] Dans le présent dossier, Énergir demande à la Régie de rendre sa décision sur les caractéristiques des contrats avec Carbonaxion, Waga et Archaea avant la fin du mois de décembre 2022.

²⁰ Décision [D-2022-076](#).

²¹ Pièces [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#), B-0763 déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#) et [B-0735](#).

²² Pièce [B-0742](#).

²³ Pièces [B-0788](#), [B-0790](#) et B-0791, déposée sous pli confidentiel.

[27] Dans sa demande initiale concernant le contrat avec Archaea, Énergir demandait à la Régie d'approuver les caractéristiques de ce contrat au plus tard le 10 novembre 2022, bien que ce contrat n'ait été déposé pour approbation que le 12 août 2022. Après discussion entre Énergir et Archaea, cette échéance a été repoussée à la fin du mois de décembre 2022, afin de permettre aux participants et à la Régie d'étudier cette demande tout en tenant compte du calendrier réglementaire²⁴.

[28] Énergir indique que les volumes qui seront injectés dans son réseau au cours de l'année 2023 par l'entremise des contrats avec Carbonaxion, Waga et Archaea revêtent une importance stratégique pour elle afin d'atteindre la cible de 2 % de GNR distribué dans le réseau pour l'année réglementaire 2023-2024. Elle estime aussi que les prix de ces contrats sont compétitifs²⁵.

[29] Les aléas du calendrier réglementaire ne permettent pas à la Régie de rendre, avant le 23 décembre 2022, une décision motivée sur la Demande au sens de l'article 18 de la Loi.

[30] Dans le cadre de l'arrêt *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec*²⁶, la juge Masse de la Cour supérieure du Québec, a traité d'une telle situation. Au paragraphe 85 de sa décision, elle souligne que les objectifs qui sous-tendent l'obligation de motiver une décision sont importants, puisque cette motivation permet aux participants au dossier ainsi qu'au public de connaître les fondements de la décision.

[31] La juge Masse indique cependant que les motifs n'ont pas à être rendus de manière concomitante avec le dispositif. Elle souligne toutefois les risques inhérents à l'utilisation de cette technique.

[32] Aux paragraphes 108 à 110 de sa décision, elle s'exprime comme suit :

« [108] En l'espèce, l'article 18 de la Loi prévoit que la décision motivée fait partie des archives de la Régie et doit être publiée à la Gazette officielle du Québec. Ce formalisme n'implique pas nécessairement que les motifs doivent pour autant être rendus de façon concomitante avec le dispositif. Comme le juge

²⁴ Pièce [A-0372](#), p. 89.

²⁵ Pièces [B-0790](#), p. 4 et 12 et [B-0654](#), p. 16.

²⁶ *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) c. Régie de l'énergie*, [2010 QCCS 6658](#).

Denis Jacques de cette Cour le mentionne dans Commission scolaire des Samares c. Fortier [note de bas de page omise] :

« [41] En outre, les tribunaux supérieurs dont la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada annoncent souvent les conclusions de leurs jugements, tout en déposant les motifs ultérieurement.

[42] Personne ne soulève alors que cette façon de faire est injuste, qu'elle cause un préjudice à l'une ou l'autre des parties ou qu'elle contrevient aux règles de justice naturelle ».

[109] Dans cette affaire, les parties avaient demandé à l'arbitre de grief de connaître le dispositif de sa décision, quitte à recevoir les motifs ultérieurement, ce que l'arbitre avait accepté afin de les accommoder. Le juge Jacques a rejeté la demande de révision judiciaire.

[110] Le raisonnement de la Régie exposé dans la décision refusant la révocation est essentiellement à l'effet que sa décision motivée n'a pas à rencontrer de plus grandes exigences que les décisions rendues par les tribunaux judiciaires, quant à la concomitance des motifs et du dispositif, pour demeurer valide. Ce raisonnement est bien fondé et trouve appui sur les nombreuses autorités en droit administratif mentionnées plus tôt, dont l'affaire Baker, laquelle démontre même qu'il faut faire preuve d'une plus grande souplesse en matière administrative [note de bas de page omise]. En conséquence, la décision de la Régie refusant la demande de révocation parce que sa décision rendue « motifs à suivre » n'est pas contraire à l'obligation de motiver prévue à l'article 18 de la Loi est correcte ».

[nous soulignons]

[33] La Régie considère qu'il est essentiel de fournir en temps opportun les caractéristiques principales des contrats au plan d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR)²⁷ d'Énergie afin que cette dernière puisse procéder en temps opportun à l'acquisition du GSR nécessaire pour atteindre la cible de 2 % à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023 prévue au Règlement.

²⁷ La notion de gaz naturel renouvelable sera modifiée par celle de GSR au 1^{er} janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6, 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*. Loi annuelle 2021, chapitre 28.

[34] La Régie juge qu'il est dans l'intérêt public de divulguer dès à présent ses conclusions relatives aux caractéristiques des contrats en GSR du plan d'approvisionnement d'Énergir. Ces conclusions sont applicables en date de la présente décision. La Régie rendra ultérieurement les motifs de sa décision à cet égard.

[35] Pour ces motifs, la Régie divulgue, au tableau 1 qui suit, ses conclusions relatives aux caractéristiques des contrats du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir :

TABLEAU 1

| Caractéristiques des contrats de GSR du Plan d'approvisionnement d'Énergir | Description |
|---|--|
| Portée de la décision | <p>Par la présente décision, la Régie approuve les caractéristiques des contrats d'approvisionnement de GSR énoncées ci-après pour le plan d'approvisionnement d'Énergir, rejette certaines propositions de caractéristiques et reporte à l'Étape E son examen relatif à d'autres éventuelles caractéristiques.</p> <p>Elle détermine la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR.</p> <p>Elle précise les modalités de traitement d'une demande d'approbation spécifique de caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement de GSR lorsqu'il ne satisfait pas à l'une ou l'autre des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR approuvées dans la présente décision.</p> |
| Champ d'application du plan d'approvisionnement et demandes spécifiques d'approbation de caractéristiques de contrat | <p>La Régie décide, dans la présente décision, de caractéristiques des contrats d'acquisition de GSR au plan d'approvisionnement d'Énergir. La présente décision, dès sa publication, remplace les caractéristiques des contrats mises en place par sa décision D-2020-057 en conclusion de l'Étape B.</p> <p>En conséquence, la Régie juge qu'elle n'a pas à se prononcer sur les demandes d'approbation des caractéristiques des trois contrats spécifiques sous examen, soit les contrats pour Carbonaxion, Waga et Archaea, déposées en fonction des caractéristiques approuvées dans le cadre de l'Étape B du présent dossier.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>La Régie estime qu'il appartient à Énergir de décider de conclure, ou non, ces contrats spécifiques en fonction des caractéristiques approuvées selon les dispositions de la présente décision.</p> |
| <p>Période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir</p> | <p>La période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir tel que décidé à l'Étape D débute immédiatement et se termine avec les caractéristiques pour l'obtention des volumes nécessaires pour l'atteinte de la cible de 5 % à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025 prévue au <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur</i>.</p> |
| <p>Caractéristique de durée</p> | <p>Durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GSR.</p> <p>La Régie réitère cependant sa demande à Énergir de rechercher une diversification de durée de contrats, tant pour ceux conclus de gré à gré que comme critère dans ses appels d'offres.</p> <p>Lors des prochains examens annuels des plans d'approvisionnement en GSR, la Régie demande à Énergir de déposer, le cas échéant, un suivi des résultats des appels d'offres, en précisant les écarts de prix selon la durée des offres, par producteur.</p> |
| <p>Caractéristique de volumes</p> | <p>Les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir sont constitués des volumes contractés et fixés comme suit :</p> <p style="text-align: center;"> 2022-2023 : 220 788 10³m³ 2023-2024 : 220 788 10³m³ 2024-2025 : 293 705 10³m³ 2025-2026 : 365 685 10³m³ </p> <p>Ces volumes maximaux autorisés incluent une marge de sécurité de 20 %. Cette marge sera appelée à être réévaluée après la fin de la période d'application du présent plan d'approvisionnement en GSR.</p> |

| | |
|---------------------------------------|---|
| | <p>Les volumes maximaux autorisés sont établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date de signature des contrats, c'est-à-dire qu'un contrat est considéré dans le calcul de la somme des volumes contractés dès sa signature, sans égard au fait qu'il injecte des volumes de GSR au cours d'une année donnée, en considérant la quantité annuelle contractée.</p> |
| <p>Caractéristique de prix</p> | <p>Le prix moyen maximal, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, en dollar par gigajoule (\$/GJ), fonctionnalisé à Dawn, est fixé comme suit :</p> <p style="text-align: center;"> 2022-2023 : 20 \$/GJ 2023-2024 : 20 \$/GJ 2024-2025 : 25 \$/GJ 2025-2026 : 25 \$/GJ </p> <p>Le prix moyen maximal correspond au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles.</p> <p>À la suite de l'ajout d'un nouveau contrat, Énergir s'assurera que le coût moyen d'acquisition pondéré, tel que défini par la formule suivante, demeure en deçà ou égal au prix autorisé pour chaque année du plan d'approvisionnement comme indiqué précédemment en \$2022/GJ indexé pour chacune des années de la période observée.</p> <p>Coût moyen d'acquisition $a_n = \frac{\sum_{n_1} (\text{Prix contrat}_n \times \text{Volumes contrat}_n)}{\sum_{n_1} \text{Volumes contrat}_n}$</p> <p>où :</p> <p>$t$ désigne les années financières 1 à 10, l'année 1 correspondant à l'année financière de signature du nouveau contrat; et</p> <p>n correspond aux contrats pour lesquels une injection est prévue à l'an t.</p> <p>Dans le cas où un contrat ne respecte pas le prix moyen maximal, Énergir doit demander une approbation spécifique pour ce contrat à la Régie.</p> <p>De plus, la Régie fixe le prix maximal d'un contrat de GSR, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>consommation présenté dans le dossier tarifaire, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn ; • Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn. |
| Caractéristique liée à la provenance | La Régie maintient la position exprimée dans la décision D-2020-057 et rejette à nouveau l'établissement d'une caractéristique fondée sur la provenance du GSR. |
| Caractéristiques liées à l'intensité de carbone, à la certification, à l'audit et aux attributs environnementaux | <p>La Régie reporte sa décision concernant l'établissement d'une caractéristique liée à l'intensité de carbone dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'intensité de carbone, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux, jusqu'au terme de l'Étape E.</p> <p>Si, au terme de l'Étape E, la Régie devait retenir une ou plusieurs de ces caractéristiques de contrat dans le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, ces caractéristiques s'appliqueront sur les nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10³m³ pour l'année 2023-2024.</p> <p>Aux fins de pouvoir rendre une décision à ces sujets au terme de l'Étape E, la Régie demande à Énergir de fournir les renseignements au tableau 2 de la présente décision.</p> |
| Caractéristique visant le recours systématique à un processus de sélection compétitif | La Régie rejette la recommandation d'inclure une caractéristique dans le plan d'approvisionnement concernant le recours systématique à un processus de sélection compétitif. |
| Demande d'approbation spécifique de caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR lorsque celui-ci ne permet pas de respecter | Dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne satisferaient pas à une ou plusieurs des caractéristiques du plan d'approvisionnement en GSR, la Régie ordonne à Énergir de présenter une demande d'approbation spécifique pour ces caractéristiques de contrat. |

| | |
|--|--|
| <p>une ou plusieurs des caractéristiques du plan d’approvisionnement en GSR</p> | <p>Le cas échéant, la Régie modifie la procédure accélérée d’examen des caractéristiques de contrats de GNR, telle qu’établie le 13 juillet 2020²⁸ à cet égard, en y ajoutant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déposer les renseignements proposés par Énergir à la pièce B-0732 (p. 41), en remplaçant l’impact du contrat sur le prix moyen d’acquisition du GSR et sur les volumes totaux de GSR contractés, suivant la forme du tableau à la pièce C-ACEFQ-0044, par une liste des sources d’approvisionnement actuelles et potentielles de GSR, telle que présentée aux pièces B-0812 et B-0813 en format PDF et Excel respectivement. • Fixer l’échéancier de traitement réglementaire proposé par Énergir à la pièce B-0732 (p. 40). Dans le cas d’un contrat de plus de dix ans ou dont le coût induit une hausse du coût moyen d’acquisition supérieure à 10 % du coût moyen maximal autorisé par la Régie, ce délai de traitement est cependant fixé à 120 jours. |
| <p>Socialisation des volumes en inventaire au 30 septembre 2022</p> | <p>La Régie accueille la demande d’Énergir de ne pas socialiser les volumes de GNR détenus en inventaire au 30 septembre 2022 bien que la cible de 1 % ne soit pas atteinte pour l’année 2021-2022.</p> |

[36] La Régie croit également opportun de divulguer, dans le cadre de la présente décision, au tableau 2 qui suit, les suivis requis par ses conclusions relatives aux caractéristiques des contrats du plan d’approvisionnement en GSR d’Énergir :

²⁸ Pièce [A-0136](#).

TABLEAU 2
SUIVIS

| <p>La Régie demande à Énergir de fournir les informations suivantes dans le cadre du dépôt de sa preuve :</p> | <p>Description</p> |
|---|---|
| <p>Lors de l'Étape E</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Identifier des méthodes de certification de l'intensité de carbone du GSR reconnues aux fins des activités réglementées d'Énergir ou des besoins de sa clientèle ; • Indiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851²⁹, la méthode de quantification utilisée et préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison; • Indiquer la disponibilité des bases de données prévues au Règlement sur les combustibles propres³⁰ (RCP) et permettant la quantification par la méthode du cycle de vie de l'intensité de carbone du GSR acquis par Énergir ; • Aux fins de balisage, préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732³¹ ; • Indiquer le volume, la valeur monétaire des attributs environnementaux (ex. unités de conformités au RCP, Renewable Identification Numbers (RINs), Low Carbon Fuel Standard (LCFS) ou autres), la stratégie de commercialisation de ces attributs environnementaux auprès de la clientèle d'Énergir et les éventuelles retombées pour la clientèle, pour |

²⁹ Pièce B-0851, déposée sous pli confidentiel.

³⁰ [Règlement sur les combustibles propres: \(DORS/2022-140\)](#).

³¹ Pièce [B-0732](#), p. 24, Tableau 2.

| | |
|---|--|
| | <p>chacun des contrats d’approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851³². Dans le cas où l’information n’est pas disponible, en préciser la raison.</p> |
| <p>Dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir de déposer les pièces suivantes</p> | <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Prévision d’approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx</i> » <ul style="list-style-type: none"> - Portrait de l’obligation réglementaire, de l’approvisionnement et des ventes de GSR pour l’année témoin projetée traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes; - Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années du plan, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757³³; - Détails du calcul de l’obligation réglementaire; - Une mise à jour de l’état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775³⁴; - Suivi des inventaires, tel que produit à la pièce B-0767³⁵; - Liste des sources d’approvisionnement actuelles telle que produite aux pièces B-0855 et B-0856 (en incluant les formules dans la pièce en format Excel)³⁶; • « <i>Plan d’approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx</i> » <ul style="list-style-type: none"> - Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : « <i>Plan d’approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx</i> » tendances de l’évolution du marché Nord-Américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées; - Le cas échéant, les résultats d’appels d’offres ainsi que les documents d’appels d’offres (incluant les critères d’évaluation des offres et leur pondération). |

³² Ibid.

³³ Pièces [B-0757](#), p. 30 et B-0855, déposée sous pli confidentiel.

³⁴ Pièce [B-0775](#), p. 2.

³⁵ Pièce [B-0767](#), p. 9.

³⁶ Pièces B-0855 et B-0856, déposées sous pli confidentiel.

| | |
|--|---|
| <p>Dans le cadre des prochains Rapports annuels, la Régie demande à Énergir de déposer, la pièce « <i>Prévision d’approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx</i> » incluant les informations suivantes</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Portrait de l’obligation réglementaire, de l’approvisionnement et des ventes de GSR pour l’année de fermeture et les trois années subséquentes; • Volumes et coûts du GSR injecté par le fournisseur pour la période de quatre années à l’étude, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757³⁷. |
| <p>En matière de suivis administratifs, la Régie demande à Énergir de bonifier le suivi trimestriel sur ses efforts de commercialisation en incluant les informations suivantes</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Une mise à jour des informations quant à l’évolution des efforts de commercialisation pour les différents segments de clientèle présentées à la pièce B-0816³⁸; • Les données portant sur les volumes convertis à la biénergie et le nombre de clients concernés, par type et taille de client; • Une mise à jour de l’état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775. |

[37] La Régie fera état, dans sa décision finale sur le fond relative à la Demande, de ses conclusions et de l’ensemble des motifs en lien avec les autres points décisionnels de cette décision, à savoir notamment l’approbation des CST, la comptabilisation des coûts d’audit et de suivis dans le compte de frais reporté – écart de prix cumulatif GNR, l’allocation des coûts d’audit, la stratégie de couverture de risque de change et la confidentialité.

[38] **Pour ces motifs,**

La Régie de l’énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d’Énergir;

DIVULGUE et **APPROUVE** les caractéristiques des contrats d’approvisionnement de GSR d’Énergir énoncées au tableau 1 de la présente décision;

³⁷ Ibid.

³⁸ Pièce [B-0816](#), p. 12 à 14.

DIVULGUE au tableau 2 les suivis requis par ses conclusions relatives aux caractéristiques des contrats du plan d’approvisionnement en GSR d’Énergir;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l’ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur